



Arrêté abrogeant l'arrêté de mise en demeure du 23 mars 2012
Société AGORA
Commune de Jouy sous Thelle

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu le décret du 7 novembre 2017 portant nomination de M. Dominique Lépidi, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1988 délivré à la société AGORA, sise route du stade, 60240 Jouy sous Thelle, pour l'exploitation d'installations de stockage de céréales, d'engrais et de produits phytosanitaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2012 mettant en demeure la société AGORA de respecter les dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 juillet 2012 délivré à la société AGORA et prescrivant les mesures à respecter afin de réduire les effets susceptibles d'être générés par les phénomènes dangereux liés à l'exploitation des installations ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 27 juillet 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 23 juillet 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement ;

Considérant que cet élément permet de justifier du respect de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé ;

Considérant que l'exploitant, de ce fait, satisfait l'ensemble des mises en conformités demandées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 mars 2012 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 mars 2012 délivré à la société AGORA sont abrogées.

Article 2 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Jouy sous Thelle pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Jouy sous Thelle fait connaître, par procès-verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>.

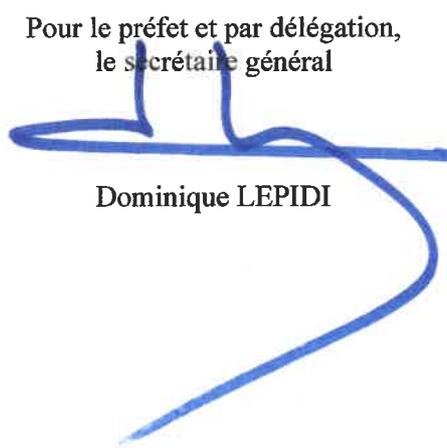
Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Jouy sous Thelle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 20 AOUT 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Dominique LEPIDI



Destinataires :

Société AGORA

Monsieur le Maire de Jouy sous Thelle

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France